Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations et changements de nom

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information 02/2025 du 26 août 2025

Informations importantes sur la naturalisation

Sujets traités :
- Nouvel arrêt du Tribunal fédéral : conséquences pour la pratique
- Attestation des compétences linguistiques et test de naturalisation : marche à suivre en cas de demande de dispense fondée sur un handicap ou une maladie durable
- Attestation des compétences linguistiques et test de naturalisation : échéance du délai transitoire d'un an pour les dispenses liées à une formation

1. Nouvel arrêt du Tribunal fédéral : conséquences pour la pratique

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a refusé une naturalisation parce que le candidat avait été condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende avec sursis durant deux ans pour infraction à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et que le délai d'attente supplémentaire de trois ans prévu par le manuel du SEM n'était pas encore arrivé à échéance.

Par arrêt du 21 mai 2025 (ATF 1C_350/2024), le Tribunal fédéral a admis le recours interjeté contre la décision du SEM et renvoyé la cause au SEM pour nouvelle décision.

Répercussions sur la pratique en matière de naturalisation
Le Tribunal fédéral considère que l'intégration d'une personne candidate à la naturalisation doit être évaluée en tenant compte de tous les éléments pertinents. Il estime que l'on ne saurait se fonder sur un seul critère, à moins que celui-ci revête à lui seul une importance décisive. Il souligne la nécessité d'une appréciation globale de tous les aspects déterminants. Dans l'ensemble, on retiendra donc que les autorités peuvent continuer d'appliquer sans restriction les critères de naturalisation qui ne laissent aucune marge d'appréciation et qui sont fondés sur le droit constitutionnel, une loi ou une ordonnance. À cet égard, la pratique reste inchangée.

Il en va autrement s'agissant des infractions (condamnations visées à l'article 4, alinéa 3, 1re phrase de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse [ordonnance sur la nationalité, OLN ; RS 141.01]), dont l'appréciation doit être revue à la lumière de l'arrêt du Tribunal fédéral. Plus précisément, sont concernées les personnes condamnées avec sursis à une peine pécuniaire de plus de 30 jours-amende, mais 90 au plus, dont le délai d'épreuve est échu, mais dont le délai d'attente supplémentaire (de trois

ans) imposé par le SEM est en cours. Dans ces cas, les autorités de naturalisation se fondent uniquement sur le manuel et donc la pratique du SEM. Or, le délai d'attente supplémentaire ne repose sur aucune base légale et doit donc être remis en question.
Les demandes concernées restent en suspens pour le moment et ne peuvent être traitées ni par la commune ni par le canton jusqu'à ce que le manuel du SEM soit adapté. Dès que la version révisée sera disponible, nous modifierons la directive sur la procédure de naturalisation en conséquence et nous informerons de nouveau les communes.

2. Attestation des compétences linguistiques et test de naturalisation : marche à suivre en cas de demande de dispense

Si, en cours de procédure, un candidat à la naturalisation demande à être dispensé de l'attestation des compétences linguistiques ou du test de naturalisation en raison de son état de santé, nous vous prions de suivre les indications données ci-après.

L'existence d'une maladie ou d'un handicap durable doit être confirmée par un certificat médical. Ce dernier doit être établi par un médecin spécialiste qui a déjà traité le candidat avant le dépôt de la demande. Il ne peut pas se limiter à une anamnèse, un bref diagnostic et, éventuellement, la médication. Il doit également préciser

- depuis quand le candidat souffre de la maladie ou du handicap en question ;
- si et depuis quand l'apprentissage d'une langue ou l'acquisition de connaissances sur la Suisse sont impossibles ou compromis en raison de la maladie ou du handicap ;
- pourquoi le candidat n'est actuellement pas en mesure d'obtenir une attestation de compétences linguistiques ou de passer un test de naturalisation (lien entre la maladie ou le handicap et la situation d'apprentissage et d'examen) ;
- s'il est envisageable que le candidat passe un test de langue ou un test de naturalisation en bénéficiant de facilités (p. ex. test oral).

Une dispense est exclue si le certificat médical indique que le candidat peut se soumettre à un test de langue ou à un test de naturalisation moyennant des facilités (p. ex. en disposant de plus de temps ou en passant le test oralement ou dans une pièce à part). Dans ce cas, le candidat doit fournir les attestations requises en bénéficiant de **facilités**.

Vous pouvez examiner l'opportunité d'une **dispense** en présence d'un certificat médical attestant l'existence d'une maladie ou d'un handicap durable déjà au moment de l'entrée en Suisse et confirmant qu'aucun test ne peut être accompli. Nous vous recommandons de nous soumettre le cas afin que nous puissions vous indiquer si, au niveau cantonal, nous estimons également qu'une dispense est justifiée. Nous vous saurions gré d'envoyer votre demande à l'adresse br.zbd@be.ch en nous faisant part de vos motifs et en y joignant la documentation complète.

Si **une dispense est accordée** et que le candidat est libéré de l'obligation de fournir les attestations relatives aux compétences linguistiques ou à la réussite du test de naturalisation, il faut l'interroger sur son intégration et sur ses connaissances actuelles de la langue et des conditions de vie suisses et locales dans le cadre de l'entretien de naturalisation. Les résultats seront consignés dans le rapport d'enquête. Il convient de procéder à une appréciation globale de tous les critères d'intégration.

Si **aucune dispense ne peut être accordée** sur la base des documents remis, le candidat doit fournir une attestation de compétences linguistiques et passer un test de naturalisation.

À noter que la naturalisation ne peut pas être obtenue simplement « par l'effet du temps ». Ainsi, une dispense est exclue si un candidat ne fait pas d'efforts d'intégration pendant des années et, à un certain âge, demande la naturalisation en présentant un certificat médical attestant qu'il n'est pas en mesure de passer un test de langue ou un test de naturalisation à cause d'infirmités dues à l'âge ou d'une « nouvelle » maladie.

3. Attestation des compétences linguistiques et test de naturalisation : échéance du délai transitoire d'un an pour les dispenses liées à une formation

Dans le bulletin d'information du 5 septembre 2024 (03/2024), nous vous avons indiqué les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui dispensent de l'attestation des compétences linguistiques et du test de naturalisation. Nous avons toutefois fixé un délai transitoire d'un an pour les demandes qui avaient déjà fait l'objet d'un conseil fondé sur l'ancienne pratique. Nous attirons votre attention sur le fait que ce délai transitoire arrive à échéance début septembre 2025. Dès lors, nous ne pourrons plus accepter que les formations mentionnées dans le bulletin d'information 03/2024 pour une dispense de l'attestation des compétences linguistiques et du test de naturalisation.

Pour tout renseignement complémentaire, prenez contact avec la section Naturalisations et changements de nom.

Téléphone : +41 31 633 47 85
Courriel : br.zbd@be.ch